



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-48-T
Date : 12 mai 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

**Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge György Szénási**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 mai 2005

LE PROCUREUR

c/

SEFER HALILOVIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DES PARTIES CONCERNANT LA
DÉPOSITION D'UN TÉMOIN**

Le Bureau du Procureur :

M. Philip Weiner
Mme Sureta Chana
M. David Re
M. Manoj Sachdeva

Les Conseils de l'Accusé :

M. Peter Morrissey
M. Guénaël Mettraux

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A, (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête orale de la Défense formulée à l'audience du 6 avril 2005 (la « Requête orale de la Défense ») par laquelle celle-ci demandait : i) que l'enregistrement de la déposition de Vehbija Karić (le « Témoin ») recueillie le 8 juillet 2003 en conformité avec l'article 71 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») soit diffusé à l'audience, ii) le droit limité de contre-interroger le Témoin sur des points non abordés dans le contre-interrogatoire consécutif à sa déposition, et iii) que l'Accusation soit uniquement autorisée à poser des questions au Témoin dans le cadre de l'interrogatoire supplémentaire, pour autant que ces questions visent à obtenir des éclaircissements sur des points abordés au cours du contre-interrogatoire¹,

ÉTANT ÉGALEMENT SAISIE de la requête orale de l'Accusation formulée à l'audience du 6 avril 2005 (la « Requête orale de l'Accusation »), par laquelle celle-ci demandait, si la déposition était versée au dossier et la Défense autorisée à reprendre le contre-interrogatoire du Témoin, à être elle aussi autorisée à reprendre, sur des points précis, l'interrogatoire principal dudit Témoin²,

ÉTANT EN OUTRE SAISIE du mémoire supplémentaire de la Défense concernant la déposition d'un témoin (*Supplementary Submissions Regarding Deposition Evidence of One Witness*, le « Mémoire supplémentaire de la Défense »), déposé le 13 avril 2005, dans lequel la Défense fait valoir que : i) la transcription de la déposition du Témoin devrait être admise³, ii) la Défense devrait être autorisée à contre-interroger le Témoin sur un nombre limité de points⁴, iii) l'Accusation ne devrait pas être autorisée à reprendre l'interrogatoire principal du Témoin⁵, et iv) les pièces à conviction présentées pendant la déposition ne devraient pas être versées au dossier⁶,

¹ Requête orale de la Défense, 6 avril 2005, CR, p. 80 et 81.

² Requête orale de l'Accusation, 6 avril 2005, CR, p. 85.

³ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 4.

⁴ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 10 à 13.

⁵ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 14 à 16.

⁶ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 5 à 9.

ATTENDU que les deux parties demandent que, compte tenu de l'état de santé du Témoin tout nouveau témoignage de sa part soit recueilli par voie de vidéoconférence⁷,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de recueillir une déposition en vue du procès, rendue le 11 juin 2003, par laquelle la Chambre de première instance III ordonnait que la déposition du Témoin soit recueillie par voie de vidéoconférence, étant donné vu que « le Témoin, qui est incurable, réside à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine, et que l'on ne peut absolument pas espérer qu'il puisse venir témoigner au Tribunal, que ce soit actuellement ou ultérieurement »,

ATTENDU que, le 3 juillet 2003, Ahmet Hodžić, alors conseil de l'Accusé (l'« ancien conseil de l'Accusé »), avait demandé que la déposition soit remise à plus tard, notamment parce qu'il « n'était pas parvenu à s'informer pleinement de tous les faits et éléments nécessaires pour lui permettre, en tant que conseil principal, d'assurer correctement la défense de son client⁸ »,

ATTENDU que la Chambre de première instance III a rejeté cette demande, précisant qu'il avait été décidé de recueillir la déposition par voie de vidéoconférence « en raison de l'état de santé du Témoin » et au motif qu'« [elle] ne présent[ait] aucune raison convaincante justifiant le report du recueil de la déposition du Témoin »⁹,

ATTENDU que l'ancien conseil de l'Accusé a demandé à être révoqué la veille de la déposition¹⁰,

ATTENDU que la déposition du Témoin a été recueillie le 8 juillet 2003 par voie de vidéoconférence,

⁷ Audience du 6 avril 2005, CR, p. 78 à 80, pour les arguments de la Défense à ce sujet, et p. 84 et 85, pour les arguments de l'Accusation à ce sujet.

⁸ *Appeal for the Pre-Trial Conference to Be Postponed*, déposé le 3 juillet 2003 par la Défense.

⁹ Décision relative à la demande de la Défense aux fins du report de la conférence préalable au procès, rendue le 4 juillet 2003 par la Chambre de première instance III.

¹⁰ *Withdrawal of the Defence Counsel Appointment*, déposé le 7 juillet 2003 par la Défense, document dans lequel Ahmet Hodžić demandait à nouveau le report de la déposition et de la conférence de mise en état, et affirmait que si la Chambre refusait s'y opposait, la requête devait être considérée comme une révocation pure du conseil de Sefer Halilović (cote officielle du Greffe : 3676).

ATTENDU que, dans sa demande de report de la déposition¹¹, sa demande de révocation¹² et, dans un premier temps, pendant la déposition du Témoin, l'ancien conseil de l'Accusé a affirmé qu'il n'était pas en état de procéder au contre-interrogatoire du Témoin¹³,

ATTENDU qu'après l'interrogatoire principal du Témoin, sur proposition de l'officier instrumentaire de reconsidérer sa position, l'ancien conseil de l'Accusé a affirmé, à la suite d'une suspension d'un jour, qu'« après avoir suivi avec attention l'interrogatoire d[u T]émoin [l]es deux jours [précédents] [...] et pris connaissance dudit interrogatoire et d'autres documents [...] », il était en état de procéder à son contre-interrogatoire¹⁴,

ATTENDU que, le 17 janvier 2005, l'espèce, dont était initialement saisie la Chambre de première instance III, a été attribuée à la Chambre de première instance I¹⁵,

ATTENDU qu'à l'audience du 31 janvier 2005, l'Accusation a fait part de son intention de citer le Témoin à comparaître, affirmant que son témoignage n'avait « pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire [...], l'ancien conseil de l'Accusé ayant décidé de ne pas contre-interroger Vehbija Karić¹⁶ »,

ATTENDU que l'Accusation a précisé que « si [elle] devait présenter [le témoignage de Vehbija Karić], elle le ferait par voie de déposition¹⁷ »,

ATTENDU qu'à l'audience du 30 mars 2005, la Défense a affirmé qu'il faudrait que la Chambre de première instance visionne l'enregistrement de la déposition¹⁸ et que, « le contre-interrogatoire n'a pas été conduit dans les règles¹⁹ », elle devrait être autorisée à reprendre le contre-interrogatoire du Témoin par vidéoconférence²⁰,

¹¹ *Appeal for the Pre-Trial conference to Be Postponed*, dans lequel l'ancien conseil de l'Accusé déclarait qu'il n'était pas encore prêt pour représenter l'accusé Sefer Halilović [...] lors du recueil de la déposition » (cote officielle du Greffe : 3625).

¹² *Withdrawal of the Defence Counsel Appointment* (côte du Greffe : 3677).

¹³ Transcription de la déposition, 8 juillet 2003, CR, p. 85.

¹⁴ Transcription de la déposition, 8 juillet 2003, CR, p. 86 à 89.

¹⁵ Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance, rendue le 17 janvier 2005 par le Président du Tribunal.

¹⁶ Audience du 31 janvier 2005, CR, p. 46.

¹⁷ Audience du 31 janvier 2005, CR, p. 46.

¹⁸ Audience du 30 mars 2005, CR, p. 3.

¹⁹ Audience du 30 mars 2005, CR, p. 4.

²⁰ Audience du 30 mars 2005, CR, p. 4 et 5.

ATTENDU que, dans son Mémoire supplémentaire, la Défense a soutenu que la déposition devrait être versée au dossier au motif qu'elle « a tablé sur l'admission de cette déposition et que l'Accusation a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ladite admission²¹ »,

ATTENDU que, dans sa Requête orale, la Défense a fait savoir qu'elle avait l'intention de demander au Témoin « s'il avait proféré des menaces en présence de son fils ou de toute autre personne du village [de Grabovica]²² », ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation, et qu'elle ne cherchait pas à « aborder des questions sur lesquelles il avait déjà témoigné²³ »,

ATTENDU que, dans son Mémoire supplémentaire, tout en reconnaissant que le Témoin a, dans une certaine mesure, fait l'objet d'un contre-interrogatoire, et qu'il serait « oppressant » de revenir dessus²⁴, la Défense demande à poser au Témoin un certain nombre de questions portant sur des sujets précis qu'elle n'a pas pleinement eu la possibilité d'aborder pendant le contre-interrogatoire, étant donné que l'ancien conseil de l'Accusé n'était pas prêt à procéder à ce contre-interrogatoire et avait demandé à être révoqué²⁵,

ATTENDU que, dans sa requête orale, l'Accusation a reconnu qu'elle aurait dû, lors du recueil de la déposition, demander au Témoin s'il avait ou non « proféré une menace, adopté une attitude menaçante ou tenu les propos que certains témoins lui prêtent, et si Sefer Halilović était présent²⁶ », et a affirmé qu'« il serait préférable pour le Témoin d'être interrogé ouvertement, plutôt que dans le cadre d'un contre-interrogatoire, car il aurait ainsi la possibilité de choisir ses propres mots²⁷ »,

ATTENDU que, dans son mémoire supplémentaire, la Défense s'est opposée à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de reprendre l'interrogatoire principal du Témoin, notamment au motif que : i) « l'Accusation a eu tout le loisir de poser ses questions au Témoin²⁸ », ii) « la Défense subirait un préjudice dans la mesure où elle s'est fondée sur la déposition [du Témoin] pour poser toute une série de questions à des témoins à charge qui ont déjà été entendus²⁹ », et iii) « cela créerait un précédent regrettable dans la mesure où chaque

²¹ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 4.

²² Audience du 6 avril 2005, CR, p. 78.

²³ Audience du 6 avril 2005, CR, p. 80.

²⁴ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 11.

²⁵ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 10 et 13.

²⁶ Audience du 6 avril 2005, CR, p. 84. L'Accusation a déclaré : « Cela fait partie de nos moyens, nous aurions dû en faire part à la Chambre de première instance par le biais des dépositions ».

²⁷ Audience du 6 avril 2005, CR, p. 84.

²⁸ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 15.

²⁹ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 16.

partie pourrait reprendre la présentation de ses moyens lorsqu'elle aurait négligé de poser certaines questions précises à un témoin³⁰ »,

ATTENDU que, dans son mémoire supplémentaire, la Défense fait valoir que les documents utilisés pendant la déposition ne devraient pas être admis car : i) il n'est pas d'usage d'admettre les déclarations écrites recueillies en dehors de l'enceinte du Tribunal et dont la fiabilité est sujette à caution³¹ ; ii) l'Accusation n'a jamais demandé l'ajout de ces déclarations à la liste des pièces à conviction visée par l'article 65 *ter* du Règlement³², iii) si ces pièces ont été présentées, c'était uniquement dans le but de récuser le Témoin, or l'Accusation ne peut récuser un témoin qu'elle a choisi de citer sans l'autorisation préalable de la Chambre et, au minimum, elle est tenue d'indiquer à quel passage de la pièce elle souhaite le confronter³³, iv) l'Accusation a choisi de déposer des documents entier, sans donner d'autres précisions³⁴, et v) l'authenticité et la traduction des pièces à conviction sont sujettes à caution³⁵,

ATTENDU que, le 15 avril 2005, l'Accusation a affirmé que les arguments relatifs aux pièces à conviction présentées à l'occasion de la déposition du Témoin devront avoir été présentées lorsque la Chambre de première instance statuera sur [les requêtes de la Défense et de l'Accusation]³⁶,

ATTENDU que, n'ayant pas encore entendu les arguments de l'Accusation concernant l'admission des pièces à conviction à ce stade de la procédure, la Chambre de première instance ne statuera pas sur ce point dans la présente décision,

ATTENDU que le 6 avril 2005, l'Accusation a affirmé qu'elle avait pris contact avec le Témoin, qui avait fait savoir que son état de santé lui permettrait de témoigner par voie de vidéoconférence, sous surveillance médicale et avec les pauses nécessaires³⁷,

VU la lettre d'Abdulah Nakaš, datée du 28 avril 2005, dans laquelle ce médecin informait la Chambre de première instance que le Témoin avait « perdu beaucoup de poids, qu'il [était] extrêmement faible [et] qu'il n'[était] pas en mesure de venir témoigner à La Haye car un tel

³⁰ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 16.

³¹ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 5.

³² Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 6.

³³ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 7.

³⁴ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 8.

³⁵ Mémoire supplémentaire de la Défense, par. 9.

³⁶ Audience du 15 avril 2005, CR, p. 39.

³⁷ Audience du 6 avril 2005, CR, p. 85.

voyage provoquerait d'importantes tensions physiques et psychiques [...] et nuirait à son état de santé »,

ATTENDU que l'article 71 (« Dépositions ») est une exception au principe général posé par l'article 90 A) du Règlement, à savoir que les témoignages se font en personne devant la Chambre de première instance,

ATTENDU que l'article 71 A) du Règlement donne une grande latitude à la Chambre de première instance en lui permettant d'ordonner, « lorsque l'intérêt de la justice le commande », qu'une déposition soit recueillie en vue du procès ; et que l'article 71 C) prévoit que la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin,

ATTENDU que la Chambre de première instance III avait fait droit à la demande de l'Accusation d'entendre le Témoin par voie de déposition, dès lors qu'il était gravement malade et que l'on craignait qu'il ne soit pas en mesure de témoigner à l'audience³⁸,

ATTENDU que les deux parties ont accepté que la déposition soit versée au dossier,

ATTENDU que, même si l'ancien conseil de l'Accusé avait demandé sa révocation peu de temps avant le recueil de la déposition et initialement déclaré ne pas être en état de procéder au contre-interrogatoire du Témoin, il a toutefois décidé de le faire après avoir suivi l'interrogatoire principal et pris connaissance des éléments de preuve documentaires,

ATTENDU qu'au paragraphe 10 de l'acte d'accusation, il est allégué que le Témoin, en présence de Sefer Halilović a, « gestes à l'appui, déclaré que les soldats devraient juger sommairement [d]es civils croates de Bosnie et les jeter dans la Neretva s'ils refusaient de coopérer³⁹ »,

ATTENDU que, lors du recueil de la déposition, ni l'Accusation, ni l'ancien conseil de l'Accusé n'a demandé au Témoin si cet épisode, tel que présenté dans l'Acte d'accusation, avait réellement eu lieu,

³⁸ Voir Transcription de la déposition, 8 juillet 2003, CR, p. 86, propos de l'officier instrumentaire : Je tiens juste à rappeler que, comme vous le savez, l'état de santé du témoin est très médiocre et que c'est la principale raison pour laquelle il a été ordonné de recueillir la présente déposition.

³⁹ Acte d'accusation, par. 10.

ATTENDU que, l'Accusation en particulier, mais aussi l'ancien conseil de l'Accusé, étaient parfaitement au courant des allégations formulées au paragraphe 10 de l'acte d'accusation, et que rien ne semblait les empêcher d'interroger le Témoin à ce sujet,

ATTENDU que la Chambre de première instance est généralement peu disposée à autoriser le rappel d'un témoin dont le témoignage a été recueilli sous forme de déposition au seul motif qu'une partie a négligé de lui poser des questions qui pourraient s'avérer importantes pour sa cause,

ATTENDU TOUTEFOIS que le Témoin est la personne visée dans l'allégation formulée au paragraphe 10 de l'acte d'accusation et que, de ce fait, il pourrait être en possession d'informations particulières à cette allégation, et que son témoignage à ce sujet pourrait être essentiel en l'espèce,

ATTENDU que la Chambre de première instance peut, à n'importe quel stade de la procédure, rappeler un témoin afin de lui poser les questions nécessaires dans l'intérêt de la justice,

ATTENDU que si la Chambre de première instance III a fait droit au recueil de la déposition du Témoin, c'était clairement en vue de préserver un témoignage potentiellement important,

ATTENDU EN OUTRE que, malgré son état de santé actuel, le Témoin est en mesure de témoigner devant la Chambre de première instance, et qu'il serait utile à la Chambre d'entendre un témoignage de vive voix sur cette allégation cruciale portée contre l'Accusé,

ATTENDU que l'intérêt de la justice commande de recueillir ce témoignage par voie de vidéoconférence dans la mesure où la santé du Témoin ne lui permet pas de venir témoigner en personne au Tribunal,

ATTENDU EN OUTRE que l'état de santé du Témoin ne permet pas un très long interrogatoire,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION DES articles 54, 71, 71 *bis* et 90 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux requêtes de l'Accusation et de la Défense,

